

ETAPES D'INSCRIPTION POUR LA FORMATION AU CQP ASA

ETAPE 1 :

Etre de nationalité Française ou ressortissant de l'union Européenne (la carte de séjour pour les ressortissants hors U.E n'est pas valable pour le CQP ASA)

- FAIRE UNE DEMANDE EN TROIS EXEMPLAIRES DU VOLET 3 DU CASIER JUDICIAIRE PAR INTERNET OU PAR COURRIER
- CONTACTER LE CENTRE sur www.aeroform.fr pour passer les tests d'entrée du centre.

ETAPE 2 :

- VENIR AU CENTRE DE FORMATION UNE FOIS MUNIS DE VOTRE PIECE D'IDENTITE ET DU VOLET B3 AFIN QUE LE CENTRE EFFECTUE AUPRES DES SERVICES COMPETENTS VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'ENTREE EN FORMATION
- LE CENTRE DE FORMATION VOUS DONNERA TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES AU METIER ET SELON LE CAS, UN DEVIS PLUS UN PROGRAMME.

(Pour les personnes de province et les DOM/TOM, contactez directement le centre au 01.39.93.07.75).

- Attendre l'autorisation préalable d'entrée en formation (l'attestation vous sera envoyée directement à votre domicile dans un délai de 1 à 3 mois).

Important : bien garder une copie de tous les documents : pièce d'identité, volet B3 du casier judiciaire, copie de la demande d'entrée en formation et attestation préalable d'entrée en formation une fois reçue.

ETAPE 3 :

- Une fois l'attestation préalable d'entrée en formation obtenue, vous rendre au centre de formation avec tous vos documents afin de constituer votre dossier définitif et finaliser votre inscription.

Attention les dates de formations mentionnées dépendent de votre dossier et de l'attestation préalable d'entrée en formation.

Toute date choisie pourra être modifiée ou reportée si votre dossier n'est pas complet.

BULLETIN DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Comment nous avez-vous connus ?

- Bouche à oreille (Entourez : collègue, ami, connaissance, famille...)
- Internet (Précisez le site :
- Salon, forum emploi, réunion
- Pôle emploi ou autre organisme lié à l'emploi
- Autre (précisez :

Photographie
d'identité

Formation souhaitée :

- Agent d'escale ALTEA CM (AEC-A)
- Agent de Trafic ALTEA FM
- Agent des Opérations Aériennes
- Technicien préparateur de vol (TPV)
- Logiciel ALTEA CM ou ALTEA FM
- Agent de réservation, Billettiste
- Agent polyvalent métiers
- Agent de piste polyvalent
- Agent d'accompagnement des PHMR
- Agent nettoyage avion
- Agent de sûreté CQP ASA
- Agent de sécurité CQP APS
- SSIAP 1 / 2 / 3
- CCA Personnel Navigant Commercial
- Formateur

Cochez si cela vous concerne :

- Demandeur d'emploi
- Il s'agit d'un financement personnel

Identité :

NOM :
Prénom :
Date de Naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
.....
.....
Code postal :
Ville :
Téléphone :
Email :
N° de Sécurité Sociale :

Date de formation souhaitée :

Du : / / au / /

Niveau d'études (précisez le domaine et BAC + x années) :

.....
.....

Langues étrangères (précisez votre niveau) :

..... /

Expériences professionnelles : (ou joindre CV)

Année	Intitulé du poste	Nom de l'employeur

REMARQUES

BULLETIN A RETOURNER A :

AEROFORM INTERNATIONAL - 9, Rue de l'escouvrier 95200 SARCELLES
tél : 01.39.93.07.75 Fax : 01.39.86.67.20
contact@aeroform.fr <http://www.aeroform.fr>

MODALITES D'INSCRIPTION AGENT DE SURETE CQP ASA

1. Prise d'informations*
2. Test d'entrée et entretien*
3. Commande du volet b3*
4. Demande du numéro préalable*
5. Remise du dossier d'inscription complet*

Le port d'un tailleur ou d'une robe bleu marine pour les femmes ou d'un costume-cravate bleu marine pour les hommes, est OBLIGATOIRE dans l'enceinte de l'établissement

PIECES A FOURNIR

- Fiche d'inscription au stage
- Photocopie de la pièce d'identité
- 1 photo d'identité
- CV (facultatif)
- Carte vitale
- Autorisation préalable ou carte pro
- Casier judiciaire (-3mois)
- Questionnaire ADEF
- Règlement de la formation ou lettre de prise en charge

MODALITES DE REGLEMENT

- Versement total le jour de l'inscription.
- Ou - Dépôt d'un acompte de 30% à l'inscription puis 1 ou 2 chèques échelonnés à encaisser avant la fin de la formation.

Important !

Tous les règlements doivent être mis à l'encaissement avant la fin de la formation

Les certificats seront adressés lorsque le règlement total de la prestation aura été perçu.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE SI LE DOSSIER EST INCOMPLET

QUESTIONNAIRE ADEF

Nom :

Prénom :

Cocher une seule case par question.

Quel est votre statut ?

- Assedic
- CDD
- CDI
- Demandeur d'emploi
- RMI
- Autre

Quel est votre niveau de qualification ?

- Bac
- Bac +2
- Bac +3 et plus
- BEP
- BEPC ou CAP
- Certificat Etude Primaire

Quel est votre moyen de financement ?

- Assedic
- Candidat
- Conseil Général
- Conseil Régional
- Entreprise
- Fongécif
- Ministère
- OPCA
- Reconversion
- Autre

Activités privées de sécurité

Demande d'autorisation préalable afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité

Demande d'autorisation provisoire pour personnes souhaitant acquérir l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité via une formation interne dispensée en entreprise

Article 6 et 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée

A lire attentivement avant de remplir votre demande :

Vous souhaitez



Accéder à une formation afin d'exercer la (les) profession(s) : d'agent privé de sécurité dans les domaines suivants :

- Surveillance humaine ou surveillance par les systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Agent cynophile
- Agent de sûreté aéroportuaire.



Vous devez demander



Une **autorisation préalable** en application de l'article 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

Après enquête administrative de la préfecture instructrice de votre dossier, et si la décision est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation préalable, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre organisme de formation lors de votre inscription.

OU

Etre recruté par une entreprise de sécurité privée vous garantissant une formation en vue de satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle requise pour la délivrance future d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.



OU

Une **autorisation provisoire** en application de l'article 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée. Après enquête administrative de la préfecture instructrice de votre dossier, et si la décision est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation provisoire, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre employeur afin de conclure un contrat de travail.



Votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire) est à adresser à l'aide de ce formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées ci-dessous, à l'une des préfectures de la région administrative où vous avez votre domicile. **Attention !** Une fois ce choix effectué, il ne vous sera plus possible de vous adresser à une autre préfecture de la région concernée pour effectuer cette même demande.

A l'issue de votre formation, dès lors que vous aurez rempli la condition d'aptitude professionnelle requise pour exercer l'une des activités privées de sécurité sus-mentionnées, vous pourrez solliciter une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.



Exception : Votre demande accompagnée des pièces justificatives doit être adressée à la préfecture de police à Paris si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (autre que la France) ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et que vous n'êtes pas domicilié en France.

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE
EN PHOTOCOPIE RECTO (format A4 : 21x 29,7 cm)**

Vous demandez une autorisation préalable, veuillez fournir :

- Un justificatif de préinscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Vous demandez une autorisation provisoire, veuillez fournir :

- Une promesse d'embauche de l'employeur pour suivre une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Quelle que soit votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire), vous devez également fournir les pièces suivantes :

- Pour les Français ou ressortissants de l'Union européenne : une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les ressortissants étrangers hors Union européenne : la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée. Si vous êtes étudiant, vous devez produire la copie de votre titre de séjour et de votre autorisation de travail en cours de validité.
- Pour tous les ressortissants étrangers : le document équivalent à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de moins de trois mois accompagné d'une traduction, en langue française.

Je certifie que mes réponses aux rubriques du formulaire sont exactes.

Fait à : _____, le _____

Signature du demandeur :

Textes de référence :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.
- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire et à vérifier sa conformité à la réglementation.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la préfecture ayant enregistré votre demande.

DÉFINITION DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS CONCERNÉES

« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »

Ce sont des agents fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. Ils sont régis par le 1° de l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

« Agent cynophile »

Ce sont des agents de surveillance ou de gardiennage utilisant dans le cadre de leurs missions un chien. La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précise les modalités d'exercice et de formation à l'activité d'agent cynophile. Le décret 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié prévoit que ces agents doivent recevoir une formation spécifique avec chaque chien utilisé. Cette obligation de formation spécifique sera exigible à compter du 1er janvier 2010.

« Sûreté aéroportuaire »

Les agents de surveillance et de gardiennage, soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, peuvent être employés par des entreprises liées par contrat à des exploitants d'aérodromes ou à des entreprises de transport aérien et être chargés de procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public. Ils seront soumis par ailleurs à un double agrément du préfet et du procureur de la République pour exercer leurs fonctions spécifiques.

« Transport de fonds »

Aux termes du 2° de l'article 1, sont soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 les activités consistant « à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ».

Par traitement des fonds transportés, on entend les tâches de stockage, comptage, chargement et déchargement des fonds ainsi que l'alimentation des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB-GAB). En revanche sont exclues les activités de maintenance technique, électronique ou informatique.

Les activités de traitement des fonds doivent avoir un lien direct avec les opérations de transport de fonds proprement dites.

« Protection physique de personnes »

Chargés de la protection de personnes, dans la mesure où leur discrétion est une condition essentielle de leur prestation, ces agents ne sont pas astreints au port d'une tenue. En outre, ils ne sont pas armés (article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983).